

## Inspectorat de protection des eaux

1. Les réservoirs à mazout d'une contenance maximale de 1000 litres seront installés dans un bac de rétention en acier étanche, d'une capacité égale au 100 % du volume du réservoir. De plus, ces réservoirs seront recouverts au moyen d'une bâche.



2. Les tuyaux d'alimentation des chaudières, depuis les réservoirs à mazout, seront exécutés en tube flexible renforcé.

### **Base légale :**

- Loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux);
- Ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer, du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (OPEL)

## Inspectorat de protection de l'air

1. Les conduits d'évacuation de l'installation thermique seront distants de 2,5 m. au minimum de la tente et ils devront aboutir à 2,5 m. au minimum du sol.

### **Base légale :**

- Ordonnance sur la protection de l'air, du 20 novembre 1991 (OPair)

**Notre service reste à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez désirer.**

VILLE DE  
NEUCHÂTEL



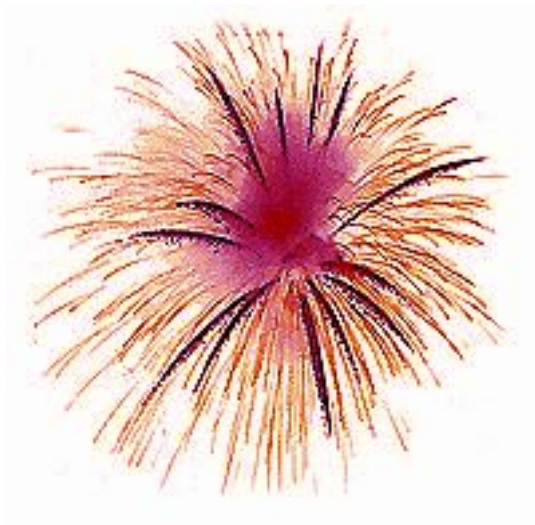
---

**SERVICE D'HYGIENE ET DE PREVENTION DU FEU**

---

Fbg du Lac 3  
2000 Neuchâtel  
Tél. 032 / 717 72 40  
Fax 032 / 717 72 39

# **DIRECTIVES POUR MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES**



Ces directives s'appliquent aux sites commerciaux occasionnels tels que cantines de fête, stands de marchés exceptionnels, voie publique, mise en place de tentes...

Toutefois, certaines remarques ne doivent être prises en considération que lors de l'organisation d'une grande manifestation.

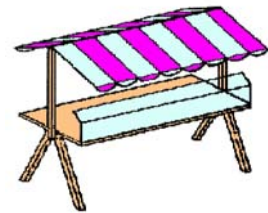
# HYGIENE

## Inspectorat des denrées alimentaires

1. Le nom ou la raison sociale de l'exploitant (et le n° du stand le cas échéant) est à apposer clairement en chaque lieu de vente de denrées alimentaires.

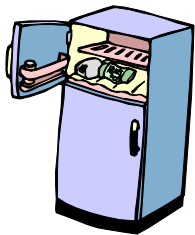
La dénomination spécifique des denrées alimentaires, leur origine et leur prix doivent être visibles.

2. Les stands doivent être couverts de façon à les protéger des intempéries, de la poussière et autres souillures.



Les plans de travail doivent être revêtus de matériaux durs, lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Tout point de vente désirant faire usage de vaisselle à laver doit bénéficier d'arrivée d'eau chaude et froide courante au lieu de débit. En absence d'eau potable sous pression, seule la vaisselle à usage unique est admise.



Les commerces occasionnels vendant des denrées alimentaires facilement périssables s'équipent de réfrigérateurs ou pour le moins de récipients isothermiques, en nombre suffisant et munis d'un thermomètre, assurant une température maximale de 5°C (au maximum 2°C pour les poissons et les crustacés). Les mets cuisinés servis chauds seront conservés à au moins 65 °C, et ce pendant 3 heures au maximum.



Les commerces occasionnels utilisant de l'huile (friteuses, grils...) doivent être équipés en bacs de rétention disposés de manière à éviter tout écoulement accidentel sur le sol ou dans les égouts.

Le commerce doit être tenu en tout temps en parfait état d'ordre et de propreté.

3. Chaque responsable de stand veille à ce que tous les employés observent des règles d'hygiène personnelle irréprochable. Le personnel ayant des plaies purulentes, la diarrhée, la grippe accompagnée de fièvre est interdit de travail.



Les personnes qui travaillent avec des denrées alimentaires ne fument pas.

Ils doivent disposer d'un équipement lave-mains avec eau potable dans la mesure du possible courante, de savon et en faire usage régulièrement, en particulier après avoir manipulé de la monnaie ou été aux toilettes.





7. Si des grils et des appareils destinés à l'utilisation d'huile ou de graisse de cuisson sont placés sous une partie bâchée du stand, il y aura lieu de protéger la bâche au niveau du plafond, avec un matériau incombustible identique à celui précité.
8. Le tuyau de fumée de l'installation thermique ne devra pas être appuyé contre les bâches des stands ou tout autre matériau combustible.
9. Les raccordements des grils ou des réchauds sur les bonbonnes à gaz seront réalisés avec des tuyaux en caoutchouc en bon état. En outre, la fixation des tuyaux sera réalisée avec des bagues de serrage adéquates.
10. a) Les aménagements des stands (tentures, décorations, etc.) seront de type difficilement combustible, dégageant peu de fumée (5.3).  
b) Ces décorations ne devront pas être situées à moins de 15 cm. de spots halogènes ou autres luminaires dégageant de fortes chaleurs.
11. Les chaudières à mazout seront entièrement cancelées, de manière à en empêcher l'accès aux personnes non autorisées (enfants).
12. Au-dessus des portes de secours des éventuels tunnels de liaison des différents lieux de manifestation, des luminaires de secours "EXIT", munis d'un feu flash incorporé, seront installés.  
  
Toutes les issues de secours seront équipées d'un luminaire de secours permanent **EXIT** "EXIT" muni d'un feu flash incorporé, placé à l'avant des décors, en partie haute, de manière à être clairement visible depuis les couloirs de circulation du public.
13. L'accès aux issues de secours devra être maintenu libre en tout temps, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la tente.
14. Des appareils extincteurs de type approprié seront installés de manière bien visible. L'emplacement précis sera défini par notre service.
15. L'utilisation d'engins pyrotechniques destinés à créer un spectacle, lors de manifestations publiques ou privées, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de notre service.

#### **Base légale :**

- Loi sur la police du feu du 7 février 1996 (LPF);
- Règlement d'application de la loi sur la police du feu du 24 juin 1996 (RALPF)

# PREVENTION DU FEU

## Inspectorat de prévention du feu

1. Un gabarit de passage libre de 4 mètres au minimum sera garanti (en tenant compte des perrons des bâtiments et autres obstacles), pour circuler avec les véhicules de première intervention. Cette largeur doit être respectée également au niveau des avant-toits des stands.

Les façades des immeubles doivent être accessibles au camion-échelle du SIS en cas d'intervention, au besoin par le déplacement d'une partie de l'agencement.

2. Si des tronçons de chaussée sont couverts (bâches), l'accès du camion-échelle du service du feu doit être garanti par un libre passage de 4 mètres.



En cas d'un stand une rue

d'installation d'une tente de plus de 20 m<sup>2</sup>, de plus d'un niveau ou d'un stand couvrant sur une distance de plus de 6 mètres, le formulaire de demande d'autorisation devra être dûment rempli et adressé au service d'hygiène et de prévention du feu.

3. Tous les véhicules seront interdits de parcage, à proximité des stands. Lors des livraisons, départ immédiat.
4. Les hydrants doivent pouvoir être accessibles au service du feu.

5. Les stands utilisant de l'huile ou de la graisse de cuisson seront équipés d'un **appareil extingueur à poudre de 8 kg ou d'une couverture anti-feu**, fixé à proximité de la zone de cuisson et de manière bien visible.



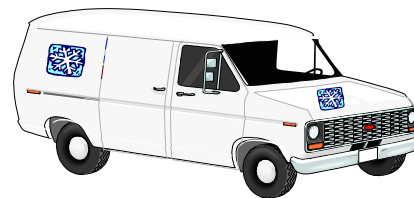
Les stands utilisant des grils à charbon de bois ou à gaz seront équipés d'un **seau d'eau d'une contenance de 10 litres ou d'une couverture anti-feu**, installé à proximité de la zone de cuisson.

6. Les grils devront être installés selon les indications suivantes :



- soit à une distance minimale de 25 cm de toute matière combustible;
- soit les parties combustibles situées à proximité seront protégées par un matériau incombustible de type F. 30 (pical de 15 mm. d'épaisseur ou similaire);
- en outre, ils seront placés soit sur un côté du stand, soit à l'intérieur ou à l'arrière du stand, mais en aucun cas sur un passage fréquenté par le public.

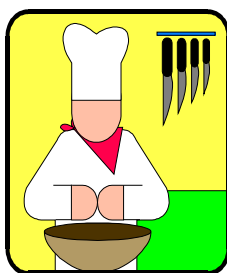
4. Lors de la livraison des denrées alimentaires, la marchandise doit être proprement emballée et les denrées facilement périssables seront refroidies, le cas échéant maintenues au chaud à plus de 65°C.



Les denrées alimentaires offertes sont à protéger du public par des protections adaptées et efficaces telles que cloches, vitres, feuilles plastiques..... En outre elles ne doivent pas être déposées à même le sol.

Les denrées alimentaires doivent être fabriquées dans des locaux connus des organes de contrôle et inspectés régulièrement.

Les viandes et préparations nom du fournisseur, le pays de d'emballage et de préparations congelées ne stand dispose d'un congélateur. de ce dernier, sera cuisinée et remise au brefs délais. La cuisson ne doit



préemballées doivent porter le provenance ainsi que la date consommation. Les viandes et peuvent être offertes que si le La marchandise, une fois sortie immédiatement grillée ou consommateur dans les plus en aucun cas être interrompue.

Si une décongélation est nécessaires, celle ci ne pourra en aucun cas se faire à température ambiante, mais soit au frigo (décongélation lente) soit au micro-ondes ou dans de l'eau tiède (décongélation rapide). Les préparations de viande entamées (par exemple : Kebab), précuites ou chauffées (côtelettes, saucisses pour hot-dogs) doivent être consommées le jour même.

5. Les sociétés, groupements ou associations nomment un responsable dont l'identité sera communiquée aux autorités de contrôle des denrées alimentaires. Ce responsable informe son personnel sur la teneur des présentes directives. Il répond de leurs applications envers les autorités de contrôle.
6. En cas de manquements pouvant mettre en danger la santé du consommateur, l'interdiction immédiate de commerce peut être prononcée par les autorités de contrôle.
7. L'interdiction de vente d'alcool aux jeunes sera affichée visiblement dans chaque stand (modèle joint).

#### **Base légale :**

- Loi fédérale sur les denrées alimentaires du 9 octobre 1992 (LDal);
- Ordonnance sur les denrées alimentaires du 1<sup>er</sup> mars 1995 (ODAI)

## Inspectorat de salubrité publique

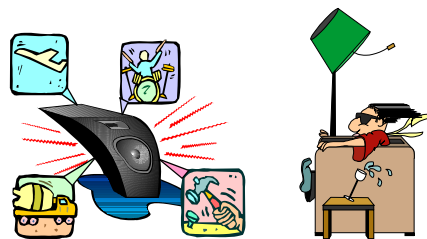
1. Selon l'importance de la manifestation, des locaux sanitaires (roulotte W.-C, W.-C chimique ou autres) doivent être mis à disposition du public en nombre suffisant.
2. Tous les locaux sanitaires pour le public doivent être ventilés naturellement ou mécaniquement.
3. L'ensemble de ces locaux doit être nettoyé régulièrement durant la manifestation, selon nécessité.
4. Les déchets seront de préférence entreposés dans des récipients fermés et évacués au fur et à mesure.
5. Selon l'importance de la manifestation, nous vous conseillons de centraliser vos déchets dans des containers ad hoc (exemple : fermés pour les déchets organiques et séparés des autres déchets).
6. Afin d'éviter une prolifération excessive des animaux peu désirables (rats, pigeons, fouines, ou autres), nous préconisons de maintenir le site exempt de tout déchet.
7. Il y a lieu de mettre à disposition du public des poubelles en nombre suffisant.



### **Base légale :**

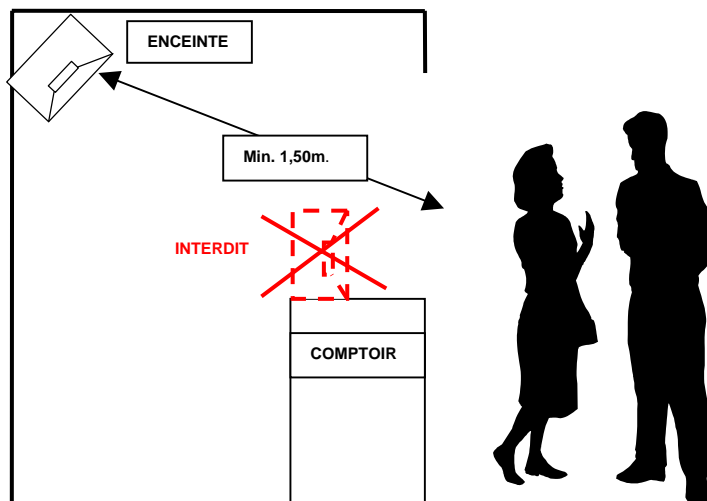
- Loi de santé du 6 février 1995;
- Règlement concernant les commissions locales de salubrité publique et la police sanitaire du 2 mai 2001

## Inspectorat des nuisances sonores



1. L'intensité du son de la musique sera fixée dès réception du formulaire de demande de manifestation occasionnelle. Des contrôles seront effectués lors de la manifestation. En cas d'abus manifeste, des sanctions seront prises sur place immédiatement.
2. En cas d'inobservation des normes légales, selon l'article 50 du règlement concernant les taxes et émoluments communaux du 15 décembre 1999, des émoluments seront perçus à raison de :
  - Fr. 80.-- par heure de travail et par inspecteur;
  - Fr. 300.-- pour l'installation ou/et l'utilisation d'appareils de mesure;
  - Fr. 75.-- pour l'établissement du rapport.
3. Afin d'éviter de soumettre le public autour des stands à de trop lourdes charges sonores durant les manifestations, les hauts-parleurs devront être fixés en hauteur et au minimum à 1,50 m. des personnes les plus exposées selon le dessin ci-dessous.

Il est strictement interdit de poser les enceintes sur le comptoir.



En cas de non-respect de cette directive, notre inspectorat se verra dans l'obligation d'interdire l'utilisation de l'installation de sonorisation.

Pour les grandes manifestations, les stands diffusant de la musique avec présence de disc jockey et/ou d'une table de mixage devront s'équiper d'un limiteur de son.

### **Base légale :**

- Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, du 24 janvier 1996 (OSL);
- Arrêté d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, du 24 novembre 1999 (AOSL)